
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1839.

CANAUX DE GAND A TERNEUZEN

ET

DE BRUXELLES A CHARLEROY.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui ouvre, au département des travaux publics, des crédits extraordinaires pour les canaux de Gand vers Terneuzen et de Bruxelles à Charleroy.

Depuis 1830, l'on s'est borné à faire au canal de Gand vers Terneuzen, les seuls travaux auxquels les circonstances donnaient un caractère d'utilité; l'on a maintenu les ouvrages d'art en parfait état; mais l'on ne s'est pas occupé de conserver au canal sa profondeur primitive, ce qui eût été sans objet et n'eût abouti qu'à une dépense inutile, aussi long-temps que les communications avec la Hollande étaient interrompues.

Aujourd'hui, le canal se trouve tellement envasé qu'il n'offre généralement plus que 3^m,80 de profondeur d'eau, tandis que sa jauge légale est de 4^m,40.

Les terres à extraire présentent, d'après les calculs des ingénieurs, un cube de 158,000 mètr. ; l'extraction, calculée à fr. 1-25 par mètr, comporte donc une dépense de fr. 197,500, à laquelle il faut ajouter fr. 20,000 pour la restauration des berges, c'est à dire environ fr. 217,000, somme égale à celle qui est portée à l'art. 1^{er} du projet de loi.

Quant au canal de Charleroy, les crédits que le gouvernement demande ont deux destinations distinctes :

1^o L'entretien et l'exploitation, à raison de fr. 96,000 par an, pour les sept derniers mois de l'exercice 1839 ;

2^o L'indemnité de reprise à payer à la société concessionnaire, pour le même laps de temps, aux termes de la convention du 6 novembre 1834, qui convertit la concession primitive en une concession à court terme, prenant fin au 1^{er} août 1846, et rachetable moyennant une indemnité annuelle de fl. 312.500, ou fr. 661,375-66.

L'emploi des allocations demandées pour le canal de Charleroy, suppose l'homologation de la convention du 6 novembre 1834 par le pouvoir législatif. La Chambre est saisie, depuis long-temps, d'un projet de loi relatif à cet objet et sur lequel il pourra être immédiatement statué, le rapport définitif et maintenant favorable de la commission chargée de son examen, venant d'être présenté par l'honorable M. Zoude, président de la commission.

Les crédits demandés pour les canaux de Terneuzen et de Charleroy s'élèvent ensemble à fr. 658,802-47.

Cette somme, par l'élévation de son chiffre, détruirait la corrélation entre le budget des dépenses et celui des voies et moyens, si le gouvernement n'était pas à la veille de reprendre la concession du canal de Charleroy.

Pendant les sept mois qui se sont écoulés, depuis le 1^{er} octobre 1838 jusqu'au 30 avril 1839, le canal de Charleroy a produit, en droits de navigation, une somme de fr. 525,669-67, inférieure seulement de fr. 133,132-70 au montant des crédits demandés.

Mais il est plus que probable que les sept mois qui s'écouleront, du 1^{er} juin au 31 décembre 1839, donneront un produit bien supérieur, parce que la navigation du canal est à la veille de prendre une grande extension par deux causes : l'ouverture des embranchements et la rentrée des charbons belges en Hollande.

Il suffit que l'augmentation atteigne, en sept mois, le chiffre bien modéré de 44,000 tonneaux, pour balancer la différence de fr. 133,000 qui vient d'être indiquée.

Il a paru utile de produire, à l'appui du présent exposé des motifs, les pièces suivantes, qui compléteront les renseignements :

1^o Rapport, en date du 7 mai 1839, de l'ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef dans la Flandre orientale, sur les travaux de dévasement à effectuer au canal de Gand vers Terneuzen ;

2^o Notice sur ce canal ;

3^o Tableau des recettes du canal de Charleroy, pendant les quatre premiers mois de 1839. Ce tableau fait suite à ceux qui accompagnent le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre, le 20 mars, sur le canal de Charleroy.

Le ministre des travaux publics,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi Des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des travaux publics présentera aux Cham-
bres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de fr. 217,000 est ouvert au département
des travaux publics, pour travaux de dévasement et de
réparation des berges, à effectuer au canal de Gand vers
Terneuzen.

ART. 2.

Il est également ouvert, au même département, pour
dépenses relatives au canal de Bruxelles à Charleroy, les
deux crédits suivants, savoir :

1° Pour frais d'entretien et d'exploitation, pendant les
sept derniers mois de 1839, fr. 56,000 ;

2° Pour indemnité de reprise due par l'État, pour le
même laps de temps, aux termes de l'art. 26 de la con-
vention du 6 novembre 1834, entre le gouvernement et la
société concessionnaire, fr. 385,802-47.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 20 mai 1839.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des travaux publics,

NOTHOMB.

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR EN CHEF DE LA FLANDRE ORIENTALE, SUR LE DÉVASEMENT DU CANAL DE TERNEUZEN.

Gand, le 7 mai 1839.

A M. le gouverneur de la province de la Flandre orientale, à Gand.

Comme, par suite de la conclusion de la paix avec la Hollande, il est à espérer que le canal de Terneuzen pourra bientôt être rendu à sa première destination, je crois utile de porter à votre connaissance que ce canal, auquel on n'a fait, depuis 1830, que les travaux de simple entretien, se trouve tellement évasé qu'il n'offre généralement plus, ainsi que l'indique le profil longitudinal que j'ai l'honneur de joindre à la présente, que 3^m,80 de profondeur d'eau, tandis que sa jauge réglementaire est de 4^m,40.

D'après le calcul de profils détaillés, la quantité de terre à extraire s'élève à 158,000 mètres cubes; les frais de cette extraction, calculés à raison de fr. 1-25 par mètre, seront de fr. 197,000; somme à laquelle il faut ajouter celle nécessaire pour la restauration des berges, évaluée à fr. 20,000, de manière que la dépense totale à faire, pour remettre le canal de Terneuzen en état, s'élèvera à fr. 217,000.

J'ai cru devoir vous transmettre ce renseignement, Monsieur le Gouverneur, dans la pensée que vous trouveriez convenable de le communiquer à M. le ministre des travaux publics, afin que, s'il le juge à propos, il puisse encore, pendant la session actuelle des Chambres, demander l'allocation des fonds nécessaires pour l'exécution des prédicts travaux.

J'ajouterai cependant que, comme il est probable que, sur la partie hollandaise du même cours d'eau, il y aura aussi, quoique dans une moindre proportion, des dévasements à effectuer, il sera prudent de se mettre préalablement d'accord avec le gouvernement du dit pays, afin de ne pas s'exposer à manquer le but que l'on se proposerait par les travaux que nous serions dans le cas d'exécuter sur notre territoire.

L'ingénieur chargé des fonctions d'ingénieur en chef,
WOLTERS.

NOTICE SUR LE CANAL DE TERNEUZEN.

L'exécution du canal de Gand à Terneuzen a été décrétée par arrêté du 17 décembre 1824.

Les travaux devaient comprendre le recreusement de l'ancien canal de Gand au Sas-de-Gand, devenu insuffisant comme canal d'évacuation, et le prolongement de ce canal jusqu'à Terneuzen, sur des proportions qui permissent le passage des navires de mer.

La dépense fut primitivement évaluée à fl. 2,000,000, non compris fl. 150,120 à fournir par la ville de Gand et fl. 225,180 à fournir par la province de la Flandre orientale.

La concession du canal de Terneuzen fut adjugée, le 24 janvier 1825, à la société Chainaye, Van Meerbeke et comp^e.

Les travaux commencèrent le 1^{er} mai de la même année, et, le 6 juin suivant, la première pierre fut posée à l'écluse occidentale de Terneuzen.

Les travaux exécutés dans les campagnes de 1825 et 1826, entraînèrent la société concessionnaire bien au delà des prévisions du devis.

Le roi des Pays-Bas jugea qu'il y avait convenance et équité de reprendre la concession, ce qu'il fit par arrêté du 22 avril 1827.

Le gouverneur de la Flandre orientale, M. Van Doorn, fut nommé commissaire spécial pour la reprise et la direction générale des ouvrages.

Le syndicat d'amortissement fut chargé de pourvoir au paiement des dépenses faites et encore à faire.

L'établissement du canal de Terneuzen a coûté environ la somme de fl. 3,975,000	
dont : A charge du gouvernement	fl. 3,600,000
A charge de la Flandre orientale	225,000
A charge de la ville de Gand	<u>150,000</u>
Somme égale	fl. 3,975,000

Le canal a été ouvert le 18 novembre 1827.

Depuis 1830, il a produit environ fr. 30,000 par an.

Les dépenses annuelles se sont élevées, depuis la même époque, à fr. 11,000 environ, dont fr. 6,000 pour les travaux et fr. 5,000 pour le personnel.

Description.

Le canal de Gand à Terneuzen a sa principale prise d'eau à Gand.

Ce sont les eaux de l'Escaut et de la Lys qui servent principalement à son alimentation.

Le canal reçoit, en outre, les eaux des polders d'une partie de la Flandre belge et de la Flandre zélandaise.

Il est à la fois canal d'évacuation et canal de navigation.

La Belgique et la Hollande sont, relativement à ce canal, dans une mutuelle dépendance.

La Belgique doit pouvoir se servir du canal :

1^o Pour la décharge du trop plein de l'Escaut et de la Lys; c'est grâce au canal de Terneuzen, que, pendant le dernier hiver, l'on a pu prévenir l'inondation de la ville de Gand;

2^o Pour la décharge des eaux de ses polders;

3^o Pour la navigation de la mer à Gand.

La Hollande a besoin du canal pour la décharge de ses polders et pour recevoir les eaux douces qui lui sont indispensables.

La longueur totale du canal de Terneuzen, depuis Gand jusqu'au point où il se sépare en deux branches, près de Terneuzen, est de 33,316 mètr.

SAVOIR :

Depuis l'écluse de décharge, dite <i>Tolhuys</i> , à Gand, jusqu'à la limite de la province	19,054
De la limite jusqu'au Sas-de-Gand	2,306
Depuis le Sas-de-Gand jusqu'au point de séparation en deux branches, près de Terneuzen,	<u>11,956</u>
Total	<u>33,316</u>

Depuis le point de séparation jusqu'à l'écluse orientale, sa longueur est de 850 mètr.

Depuis le même point de séparation jusqu'à l'écluse occidentale, de 860 mètr.

Le chenal en avant de l'écluse orientale est de 690 mètr.

Le chenal en avant de l'écluse occidentale est de 660 mètr.

Ainsi qu'on vient de le voir, la longueur de la partie belge est de . . 19,054 mètr.

La longueur de la partie hollandaise est, en y comprenant les branches droite et gauche, à partir de la bifurcation, et les deux chenaux, de 17,322

Donc, plus longueur en Belgique 1,732

La partie comprise entre Gand et le Sas-de-Gand a 10 mètres de largeur au plafond; l'inclinaison des talus est de 2 de base sur 1 de hauteur.

La profondeur d'eau, à l'étiage, est de 4^m,40. Les chemins de halage sont généralement élevés de 2 mètres au-dessus de la ligne d'étiage.

Depuis le Sas-de-Gand jusqu'au point de séparation à Terneuzen, la largeur au plafond augmente progressivement depuis 12 jusqu'à 20 mètres. L'inclinaison des talus est de 3 de base sur un de hauteur.

La profondeur d'eau, à l'étiage, mesurée sur le busc de l'écluse d'aval au Sas-de-Gand, est de 4^m,80. Elle augmente successivement, de manière qu'aux écluses de Terneuzen elle se trouve portée à 6 mètres.

Les chemins de halage, dans cette partie, se trouvent généralement à un mètre au-dessus de la ligne de l'étiage.

Les écluses de navigation du canal de Terneuzen sont au nombre de cinq, savoir :

Une à Gand à l'origine du canal, ayant 12 mètres d'ouverture.

Une à Roodenhuyzen, destinée à séparer, au besoin, le canal du affluent dit *Moervaert*, et ayant 6 mètres d'ouverture.

Une au Sas-de-Gand, ayant 12 mètres d'ouverture.

Une dans la branche orientale à Terneuzen, ayant 8 mètres d'ouverture.

Une dans la branche occidentale à Terneuzen, ayant 12 mètres d'ouverture.

Tous les ponts sont tournants et à double volée. La largeur du passage est de 13 mètres.

Une écluse de décharge, établie à Gand, à l'endroit nommé *Tolhuys*, et ayant 3 passages, de 5 mètres chacun, verse, pendant l'hiver, les eaux superflues de la Lys et de l'Escaut dans le canal de Terneuzen.

Il existe sous les digues du même canal un assez grand nombre d'aqueducs et d'éclusettes, ayant depuis 0^m,50 jusqu'à 4 mètres d'ouverture, et qui sont tous destinés à mettre les eaux, provenant des terrains et poldres riverains, en communication avec le canal.

Depuis Gand jusque près de la limite, l'eau du canal, à la ligne d'étiage, se trouve au-dessus du terrain naturel.

De la limite jusqu'à Terneuzen, le terrain, composé entièrement de poldres, est depuis 1 jusqu'à 2 mètres plus bas que la ligne d'étiage du canal; en sorte que, pour la décharge des eaux de ce quartier, on est obligé, de temps en temps, de baisser le niveau de l'eau et de faire stater pendant ce temps la navigation.

Tarif.

Le tarif des droits perçus , jusqu'à présent , sur le canal de Terneuzen , a été arrêté par le gouvernement des Pays-Bas , le 9 avril 1830.

Ce tarif , ainsi que le règlement de navigation dont il fait partie , sont demeurés en vigueur , quoiqu'ils n'eussent été approuvés que pour un an .

En ce qui concerne les bâtiments de mer , le tarif établissait un droit d'écluse et un droit de pont .

Le droit de pont , de 20 cents *par bateau ou navire* , était absolument insignifiant .

Le droit d'écluse était établi par tonneau .

Il se percevait aux écluses de Gand , du Sas-de-Gand et de Terneuzen .

La Hollande avait ainsi conservé deux bureaux , ceux du Sas-de-Gand et de Terneuzen , tandis que la Belgique n'en avait qu'un , celui de Gand .

Le droit était le suivant , en cents et par tonneau , pour les vaisseaux de mer :

	En remonte.	En descente.
Écluse de Gand	18	14
Id. du Sas-de-Gand	15	12
Id. de Terneuzen	15	12
	<u>48</u>	<u>38</u>

En tout , pour la remonte et la descente 86 cents.

La conférence , en imposant l'Escaut de fl. 1-50 et en exigeant le péage intégral des navires qui se rendent de la mer à Gand et *vice versa* , bien qu'ils ne se servent de l'Escaut que sur un cours de 4 lieues environ , leur a tenu compte du trajet par le canal , c'est-à-dire qu'il n'y a aucun autre droit à payer sur le canal ; c'est ce qui résulte du texte de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839 (voir la note belge du 14 avril et la déclaration de la conférence du 18 avril , n° 3).

Tableau des recettes du canal de Charleroy à Bruxelles, pendant les mois de janvier, février, mars et avril 1839.

DATES.	BUREAUX				TOTAUX.	
	DE DAMPREMY. <small>Charbons provenant de la zone de Charleroy</small>	DE SENEFFE. <small>Charbons provenant de la zone de Roudegeet de Maricmont.</small>	DE CLABECQ. <small>Pierres, pavés, chaux provenant d'Aiquennas, Fe-luy et Quenast.</small>	DE BRUXELLES. <small>Bateaux remontant à vide et avec marchandises.</small>	PAR DÉCADE.	PAR MOIS.
1839.	Francs. c.	Francs. c.	Francs. c.	Francs. c.	Francs. c.	1839. Francs. c.
Janvier 10	3,318 57	7,069 51	488 98	4,087 32	14,964 38	Janvier 52,656 30
" 20	5,794 28	8,823 37	608 45	4,737 28	19,963 38	
" 31	3,011 78	9,241 42	743 45	4,731 89	17,728 54	
Février 10	3,845 46	"	"	2,327 06	6,172 52	Février 51,621 15
" 20	6,299 36	17,071 97	1,217 18	4,110 26	28,698 77	
" 28	3,635 34	8,820 07	468 69	3,825 76	16,749 86	
Mars 10	7,260 85	10,907 21	1,091 64	4899 11	24,158 81	Mars 77,058 25
" 20	7,421 21	12,295 44	768 24	6,192 94	26,677 83	
" 31	7,268 64	11,898 20	1,119 89	5,934 88	26,221 61	
Avril 10	9,490 08	11,361 21	1,202 22	6,614 66	28,668 17	Avril 88,685 91
" 20	9,260 56	12,994 77	1,546 25	5,485 93	29,287 51	
" 30	8,920 63	12,546 74	1,443 97	7,818 89	30,730 23	
Totaux . . .	75,526 76	123,029 91	10,698 96	60,765 98	270,021 61	
Total des 4 premiers mois de 1839						fr. 270,021 61

TABLE.

Exposé des motifs	Pages 1
Projet de loi	3
Rapport de l'ingénieur en chef dans la Flandre orientale, sur le dévasement du canal de Ternouzen	4
Notice sur le canal de Ternouzen	Ib.
Tableau des recettes du canal de Charleroy, pendant les 4 premiers mois de 1839.	8